

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01598

Numéro SIREN : 480 307 131

Nom ou dénomination : BDO PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2022 sous le numéro de dépôt 42665

BDO PARIS
Société par actions simplifiée
au capital de 93 017 euros
Siège social : 43 - 47, Avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
480 307 131 RCS PARIS

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 25 février 2022

[...]

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 93 017 euros et divisé en 93 017 actions de 1 euro de nominal chacune, **d'une somme de 2 906 983 euros pour le porter à 3 000 000 euros**, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée de la manière suivante :

- prélèvement de la totalité de la prime d'émission dont le montant s'élève à ce jour à **1 108 540 euros** : montant de 1 320 263 euros figurant au passif du dernier bilan approuvé ci-dessus auquel il faut soustraire un montant de 211 723 euros suivant l'affectation du résultat décidée également ci-dessus.

- le solde soit la somme de 1 798 443 euros sur la prime de fusion dont le montant s'élève à ce jour à **2 131 448 euros** : un montant de 179 353 euros figurant au passif du dernier bilan approuvé ci-dessus auquel il faut ajouter la prime de fusion d'un montant de 1 952 095 euros découlant de l'opération de fusion approuvée suivant des délibérations en date du 31 décembre 2021.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 93 017 actions existantes de 1 euro à environ 32,25 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale **constate la réalisation définitive, à compter de ce jour**, de l'augmentation de capital susvisée et confère à la Présidente tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le montant de la réserve légale pour atteindre le seuil légal de 10% du capital social, **d'une somme de 294 000 euros pour la porter à 300 000 euros**, et ce par l'incorporation directe à la réserve légale de cette somme prélevée en totalité sur le compte « prime de fusion » dont le montant s'élève, après l'adoption des résolutions précédentes et en tenant compte d'un retraitement comptable non significatif suite à une erreur matérielle, à **332 818 euros**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

7.1 APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

" VI - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Mixte en date du 25 février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 906 983 euros par incorporation de primes d'émission et de fusion."

7.2 CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €)**, divisé en **QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT (93 017)** actions, toutes de même catégorie."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

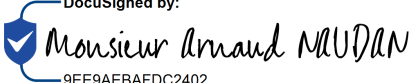
HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au cabinet **BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, société d'avocats interbarreaux sise 4 rue Manuel à LA ROCHE SUR YON (85000) pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]


Certifié conforme
Le Président

DocuSigned by:

9EE9AEBAFDC2402...

BDO PARIS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 43-47, avenue de La Grande Armée
75116 PARIS
480 307 131 RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes à l'original
Mis à jour par délibérations de l'assemblée générale mixte
en date du 25 février 2022

DocuSigned by:
 Monsieur Arnaud MUDAN
9EE9AEBAFDC2402...

ARTICLE 1 - FORME

La société BDO PARIS (la "**Société**") a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 décembre 2004, enregistré à la recette de EUROPE ROME le 21 décembre 2004, Bordereau 3459/29.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 22 novembre 2021, notre société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants L. 820-1 et suivants du Code de commerce, par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet **l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Elle peut, accessoirement à son activité principale et uniquement pour ses clients, exercer une activité de domiciliation de sièges sociaux et d'entreprises.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : **BDO PARIS.**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine décision collective des associés statuant en matière ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision collective des associés statuant en matière extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence, chaque année, le **1^{er} OCTOBRE** et se clôture le **30 SEPTEMBRE** de l'année suivante.

ARTICLE 7 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

7.1 APPORTS

I - A la constitution de la société, il a été fait apport par Monsieur Michel LEGER d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Cette somme a été déposée à la Société Générale située 91, avenue de Wagram - 75017 PARIS.

II - Lors de la fusion du 30 septembre 2013, par voie d'absorption par la société BDO ADVISORY, société à responsabilité limitée au capital de 360.000 €, dont le siège est 113, rue de l'Université (75007) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 508 800 307, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 196.184,23 euros.

III - Suivant une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, en rémunération de cet apport, le capital a été augmenté d'une somme de 4.151 € pour être porté de 50.000 € à 54.151 €.

IV - Aux termes d'une assemblée générale mixte du 04 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.849€, par création de 5.849 parts sociales de 1€ chacune, assorties d'une prime d'émission de 1.320.263€, libérées intégralement à la souscription du nominal et de la prime d'émission par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

V - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 décembre 2021 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société BDO BSO, société par actions simplifiée au capital de 438 837 euros, dont le siège social est 43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 391 672 607 ; en raison de la détention par la société BDO FRANCE de moins de 100% mais de plus de 90% des droits de vote de la société absorbante et suivant les conditions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la fusion a donné lieu à une augmentation de capital au profit de l'associée unique de la société absorbée d'un montant de 33 017 euros par voie d'émission de 33 017 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

VI - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 906 983 euros par incorporation de primes d'émission et de fusion.

7.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000 €)**, divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DIX-SEPT (93 017) actions, toutes de même catégorie.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

7.2.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une (1) voix lors des décisions collectives.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

7.2.2 Règles spécifiques relatives à la profession

La Société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. 19/09/1945 art. 7-I-5*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

À tout moment au cours de la vie sociale, la répartition des droits de vote devra respecter les dispositions de l'article 7-I-1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L822-1-3 du Code de commerce.

A cette fin, il est précisé qu'en cas de démembrement, seul le nu-proprétaire a la qualité d'associé.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut participer à une augmentation de capital, sans avoir été préalablement agréée, conformément aux dispositions de l'Article 11.3 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants détenus par des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Toute cession d'actions est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux quotités d'actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes dans les Sociétés par actions Simplifiées d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Si une cession devait avoir pour effet d'abaisser les quotités d'actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes en deçà des seuils légaux ou réglementaires, il pourrait être sursis à la réalisation définitive de cette cession pour une période n'excédant pas six (6) mois en vue de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect desdits seuils.

11.2 Notifications

Les notifications dont il est fait état au présent Article sont faites, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, soit par e-mail, soit par tout autre moyen écrit.

11.3 Agrément des Cessions d'actions et de valeurs mobilières

Toute cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit formuler une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms, adresse, et toute information permettant d'établir l'identité précise du cessionnaire, ainsi que, si ce dernier est une personne morale, de la ou des personnes en détenant directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le nombre d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président statue sur la demande d'agrément dans les vingt (20) jours de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen par le Président. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions et les valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de refus d'agrément, le prix des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital est alors déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un tiers expert agissant dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions et valeurs mobilières.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.4 Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit disposent d'un délai de deux (2) ans pour :

- céder ses actions, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du code de commerce ;
- s'il remplit les conditions statutaires pour être associé et s'il détient le diplôme d'Expert-Comptable, soumettre à la procédure d'agrément la dévolution des actions à leur profit.

11.4.1 Cession des actions

La Société devra, si le décès a été porté à la connaissance de la Société, notifier aux ayants droit et au notaire chargé de la succession, l'option ouverte ci-dessus, en mentionnant le prix offert pour les actions du défunt.

Si l'un des ayants droit veut céder ses actions, la procédure de notification et d'agrément des Articles 11.2 et 11.3 est applicable.

La notification au Président de la Société doit comporter:

- l'identité complète de l'ayant droit ;
- le nombre de titres dévolus à l'ayant droit ;
- tout document justifiant de sa qualité d'ayant droit ;
- les renseignements mentionnés à l'Article 11.3. s'il existe un ou plusieurs cessionnaires.

Le Président doit alors soumettre la cession à la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.3. Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 11.3.

En cas de refus d'agrément et/ou s'il n'existe pas de candidat cessionnaire, les dispositions de l'Article 11.3 relatives aux refus d'agrément s'appliqueront à la cession des actions de l'ayant droit.

Il est entendu que dans l'hypothèse où un ayant droit souhaite céder ses actions, la Société l'assistera dans la recherche d'un cessionnaire ou dans la mise en œuvre de la cession de ses actions, conformément aux dispositions des présents Statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

11.4.2 Dévolution des actions

Si l'ayant droit souhaite devenir associé, il devra en outre notifier tout document justifiant qu'il remplit les conditions statutaires et légales pour être associé et une demande visant à soumettre la dévolution des actions à la procédure d'agrément, prévue par les Statuts.

Le Président doit alors soumettre la cession à la procédure prévue à l'Article 11.3 des Statuts.

Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 11.3, étant précisé dans ce cas que, pour l'application de cette procédure, l'ayant droit sera réputé être à la fois cédant et cessionnaire non associé.

11.4.3 Dividendes et droit de vote

Les dividendes attachés aux actions ne seront versés à l'ayant droit que lorsque les actions du défunt auront été cédées ou que l'ayant droit aura été agréé en qualité de nouvel associé.

Jusqu'à la date de son agrément en qualité de nouvel associé, les actions ne conféreront à l'ayant droit aucun droit de participation aux décisions collectives, ni droit de vote ; étant précisé à cet égard que cette disposition est de droit et donc non soumise à vote de la collectivité des associés.

A l'issue du délai de deux (2) ans visé à l'Article 11.4, si l'ayant droit n'a pas procédé à l'une des notifications au Président prévues aux Articles 11.4.1 ou 11.4.2, la Société mettra en œuvre pour les titres concernés la procédure d'exclusion prévue à l'Article 13 des Statuts.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

L'associé qui cesse toute activité professionnelle au sein de la Société perd sa qualité d'associé à compter de sa date d'arrêt d'activité et il doit céder l'intégralité des actions qu'il possède dans la Société, directement ou indirectement au travers d'une société holding, sauf en cas de décès où les dispositions de l'Article 11.4 s'appliquent aux actions détenues par l'associé décédé, comme à celles détenues par sa société holding.

Si l'associé est un professionnel qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, il interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de sa radiation ou omission.

La cessation d'activité entraîne pour l'associé l'obligation d'adresser au Président une notification telle que visée à l'Article 11.3 des Statuts en vue de la cession de ses actions. A défaut, le Président pourra initier cette procédure d'office.

Dans ce cas, l'adhésion aux Statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés emporte engagement irrévocable de l'associé, comme de sa société holding, de céder les actions qu'ils détiennent, ainsi que l'engagement irrévocable de la Société d'acquérir ou de faire acquérir lesdites actions pour le cas où un cessionnaire n'aurait pu être trouvé.

La totalité de ces actions est alors acquise selon les règles fixées par toute convention extrastatutaire-pouvant lier le cas échéant les associés. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau aurait pour effet, si les cessions susvisées étaient réalisées, d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il disposerait d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions afin de permettre à la Société de respecter ces quotités.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Les manquements aux principes et règles des Statuts et de toute convention extrastatutaire pouvant lier, le cas échéant, les associés de la Société, ainsi que tout litige pouvant exister entre les associés feront l'objet des procédures et dispositions telles que détaillées dans toute convention extrastatutaire-pouvant lier, le cas échéant, les associés, celles-ci pouvant aboutir à la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion de l'associé concerné.

La procédure d'exclusion sera la suivante :

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président.

La décision d'exclusion est prise par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'Article 16.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé dont l'exclusion est envisagée ou de ses ayants droit lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un e-mail (courrier électronique ou courriel), et ce afin qu'il puisse présenter aux associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu, ou de ses ayants droit, soit de procéder elle-même à l'achat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et celles détenues par sa société holding et pour la Société et/ou les acquéreurs indiqués dans la décision d'exclusion de les racheter.

Le prix à verser au titre de la cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'associé exclu ou ses ayants droit de remettre un ordre de mouvement signé de leur main ou de leur mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être soit consigné dans les conditions visées ci-dessous, soit payé à l'exclu dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant, le cas échéant, lier le cas échéant les associés pour les cas d'exclusion.

Toutefois, si la cession des actions de l'associé exclu avait pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, la réalisation effective de la cession des actions de l'associé exclu pourrait intervenir dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la décision des associés ayant prononcé l'exclusion.

A ces fins, la simple remise à la Société du procès-verbal de la décision d'exclusion et du justificatif du paiement du prix des actions de l'exclu, ou de sa consignation entre les mains d'un officier ministériel ou à la caisse des dépôts et consignations, vaudra ordre de mouvement et le Président passera les écritures correspondantes dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut par ailleurs prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La détention d'actions par tout associé emporte adhésion pleine, entière et inconditionnelle aux Statuts et à toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés et, notamment, engagement irrévocable de céder les actions qu'il détient si son exclusion était prononcée dans les conditions du présent Article 13.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, **personne physique**, choisi parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommé, **par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.**

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Le Président venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président personne physique est fixée par la décision de la collectivité des associés.

Le mandat du Président personne physique est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de l'exercice de son mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés représentant la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision de la collectivité des associés peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un Président, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les-associés.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 Les Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes.

i) Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée et prend fin selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à propos du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les-associés.

ii) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux exercent, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux devront recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.3 Les Directeurs Généraux Délégués

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) et répondant aux conditions de l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés parmi les associés inscrits à l'ordre des experts comptables et sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes.

i) Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est fixée et prend fin selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à propos du Président.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés et dans les conditions et selon les modalités visées dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

ii) Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués exercent, concurremment avec le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), les mêmes pouvoirs que ceux-ci. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, les Directeurs Généraux Délégués devront recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.

Dans les rapports entre associés, les Directeurs Généraux Délégués peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.4 Responsabilité

Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, au choix du Président. Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents Statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de dix (10) jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, l'auteur de la convocation adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Au besoin, l'Assemblée Générale peut se réunir et les associés participer aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants ; ces moyens devant transmettre au moins la voix

des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui participent à l'Assemblée Générale par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés pourront également voter aux Assemblées Générales par des moyens électroniques de télécommunication, dès lors qu'un site internet exclusivement consacré à ces fins auquel les associés ne pourront accéder qu'au moyen d'un code fourni préalablement à l'Assemblée Générale, aura été mis en place conformément aux dispositions des articles R.225-61 et R.225-98 du Code de commerce.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de leur choix, à l'exclusion de toute autre personne. Le mandataire doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des Directeurs Généraux ou, en leur absence, l'un des Directeurs Généraux Délégués. A défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires

Les décisions de la collectivité des associés sont **ordinaires** ou **extraordinaires**.

Les décisions **ordinaires** sont adoptées à la **majorité simple** des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4,
- approbation des conventions réglementées prises en application de l'article L227-10 du Code de commerce.

Les décisions **extraordinaires** sont adoptées à la **majorité des deux tiers** des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- modification des Statuts, sauf (i) le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe dans les conditions de l'Article 4.
- exclusion d'un associé, suspension de ses droits de vote et cession forcée de ses actions.

Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'**unanimité** des associés :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- augmentation des engagements des associés,
- suppression ou modification de l'Article 11.3 relatif à l'agrément,
- Suppression ou modification de l'Article 13 relatif à l'exclusion.

16.2 Décisions collectives des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée

Les décisions collectives spéciales sont celles des titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par décision collective des titulaires des actions de cette catégorie.

Les décisions des titulaires d'une catégorie d'actions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions de la catégorie d'actions considérée.

Pour les besoins du présent Article, il est rappelé que la modification des droits d'une catégorie d'actions s'entend de la modification directe des caractéristiques juridiques des droits de celle-ci, tels que définis aux présents Statuts et notamment à l'Article 7. En conséquence ne saurait constituer une modification des droits d'une catégorie d'actions pour les besoins du présent Article les décisions de gestion, voire les modifications des droits d'une catégorie d'actions qui, indirectement, pourraient avoir comme effet d'affecter l'exercice des droits d'une catégorie d'actions donnée, sans pour autant que les droits attachés à celle-ci, tels que définis aux présents Statuts n'aient été modifiés.

16.3 Procès-verbaux

Lors de chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des lois et règlements en vigueur et notamment de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents comptables selon les dispositions légales de l'article L232-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par une décision collective des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, en application de l'article L.225-248 du Code de commerce, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, dans les limites et sous les réserves des dispositions du Code de commerce applicables aux Commissaires aux Comptes et de l'ordonnance du 19 septembre 1945, telle que modifiée, applicables aux Experts-Comptables.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la procédure visée dans toute convention extrastatutaire pouvant lier le cas échéant les associés.